
PJ40 : CLASSEMENT DU SITE

1. CLASSEMENT ICPE

Les tableaux suivants listent les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à Autorisation, Enregistrement ou à Déclaration.

La référence du classement présenté est la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, objet de la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, dans sa mise à jour suite à la parution du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) et de son annexe.

Tableau 1 : Tableau de classement de l'établissement suivant la nomenclature ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
Rubrique	Désignation des activités	Activités	Class.
1510	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement A (R=1)</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égale à 900 000 m³ A (R=1)</p> <p>b) Supérieur ou égale à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ E</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ DC</p>	<p>Le projet comprend la construction d'un entrepôt de stockage de matières combustibles.</p> <p>Les matières stockées seront de type :</p> <ul style="list-style-type: none"> Matières combustibles variées ; Papier carton visés par la rubrique 1530 ; Bois visé par la rubrique 1530 ; <p>L'IPD comprend : les cellules de stockage 1 2 et 3</p> <p>Le tonnage maximal des matières stockées dans cet IPD a été estimé à 29 106 t.</p> <p>Le volume de l'IPD est de 207 511 m³.</p> <p>On notera que le site ne relève pas d'une évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39 de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement.</p>	1510-2b E
2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes [...]</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW E</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW DC</p>	<p><u>Le site dispose</u></p> <ul style="list-style-type: none"> D'une chaufferie, fonctionnant au gaz , d'une puissance de 900 kW ; D'un groupe motopompe pour le fonctionnement sprinkler d'une puissance de 300 KW, fonctionnant au fioul ; D'un groupe motopompe pour le fonctionnement du groupe PI d'une puissance de 300 KW, fonctionnant au fioul ; <p>Ces installations sont considérées comme distinctes en application des fiches techniques combustion.</p>	2910-A.2 NC

Tableau 1 : Tableau de classement de l'établissement suivant la nomenclature ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
Rubrique	Désignation des activités	Activités	Class.
2925	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW D</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatif D</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	2 locaux de charge sont présents sur le site. Chacun disposera d'une puissance de charge d'environ 100 kW. soit 200 KW au total	2925.1 D
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t (A-2)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)</p>	14.99 t d'aérosols relevant de la rubrique 4320 seront stockés dans la cellule 1	4320 NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)</p>	49,9 t de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 seront stockés dans la cellule 1	4331 NC

Tableau 1 : Tableau de classement de l'établissement suivant la nomenclature ICPE

A : Autorisation, D : Déclaration, E : Enregistrement, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.522-11 du code de l'environnement, R : rayon d'affichage en km, NC : non classée

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
Rubrique	Désignation des activités	Activités	Class.
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 tA</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t.....E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au totalDC</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 tA</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au totalE</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au totalDC</p>	<p>On trouvera :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une nourrice de fioul est présente dans le local sprinkler pour le fonctionnement sprinkler. Sa capacité sera de 500 l ; • Une nourrice de fioul est présente dans le local sprinkler pour le fonctionnement du groupe PI. Sa capacité sera de 500 l ; • 	<p>4734-2 NC</p>

Il ressort que le projet relève :

- **Du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 ;**
- **Du régime de la déclaration pour la rubrique 2925.**

2. CLASSEMENT DU SITE AU REGARD DE LA DIRECTIVE SEVESO

2.1 Dépassement direct

Aucune quantité des produits présents ne dépasse les seuils de dépassement direct indiqué dans la nomenclature.

2.2 Dépassement indirect

La règle des cumuls demeure, sur le fond, inchangée :

$$\sum_{x=1}^n \frac{q_x}{Q_x} > \text{ou} = 1$$

q_x , la quantité de la substance ou du mélange x susceptible d'être présente dans l'établissement ; elles sont précisées dans le tableau de classement ICPE ;

Q_x , la quantité seuil haut/bas issue de la nomenclature applicable à la substance ou mélange x .

Pour au moins l'une des trois agrégations suivantes :

- Pour la toxicité sur l'homme (très toxiques, toxiques) = (a)
- Pour les dangers physiques (inflammables, comburants, explosibles ...) = (b)
- Pour la toxicité sur l'environnement (très toxiques, toxiques...) = (c)

Appliquée au projet, et compte tenu des quantités prévues visées par les rubriques 4320 4331 et 4734, le quotient est inférieur à 1.

→ Le site n'est pas classé Seveso par la règle des cumuls.

3. CLASSEMENT VIS-A-VIS DE L'ANNEXE A L'ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Pour rappel :

- Le projet est à enregistrement 1510, en prenant en compte les volumes des entrepôts ;
- Le projet de construction présente une surface de plancher de 18 745 m² et un terrain d'assiette de 39 822 ha, sur un terrain appartenant au zonage PLU : 1AUze du PLU de Longueil-Sainte-Marie (en date du 22 novembre 2022 et applicable depuis le 31/01/23).

Le projet est concerné par deux rubriques de l'annexe au R122-2 du code de l'environnement :

Tableau 2 : Tableaux de classement au titre de l'article R122-2.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement. c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	f) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	g) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier.	
	h) Installations d'élimination des déchets dangereux, tels que définis à l'article 3, point 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, par incinération, traitement chimique, tel que défini à l'annexe I, point D 9, de ladite directive, ou mise en décharge.	

	i) Installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.	
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2 dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m2 ;
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;	
	c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2 dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m2.

→ Le projet est soumis à cas par cas au titre de la rubrique 1 et 39 de l'annexe de l'article R122-2.

4. CLASSEMENT IOTA

Le tableau suivant liste les opérations concernées par la « loi sur l'eau » soumises à autorisation ou à déclaration en application à l'article R214-1 du code de l'environnement.

La référence du classement présenté est la Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 figure au tableau annexé au présent article.

Tableau 3 : tableau du classement de l'établissement suivant la nomenclature IOTA

A : Autorisation, D : Déclaration

NOMENCLATURE		ÉTABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE	
Rubrique	Intitulé	Activités	Classement
2.1.5.0	<p>Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p>Le site n'intercepte pas d'eau des environs. La surface relative à cette rubrique correspond donc à la surface du site en lui-même: 3.9 hectares</p>	<p>2150 D</p>
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>La surface à considérer comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les surfaces remblayées ou nouvellement (re)construites au-dessus du terrain initial, • les surfaces soustraites à l'expansion des crues du fait des modifications de topographie (déplacements de terre, remblais), • et les surfaces soustraites à l'expansion des crues du fait d'un remblai ou d'une construction ayant un effet digue ou barrage. <p>Ces surfaces sont considérées avant toute mise en œuvre de mesures compensatoires.</p> <p>D'après l'étude jointe en annexe la surface soustraite à la cure toute tranche confondue est de 82 m² avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tranche 31.85-PHEC : +14 m² • Tranche 31.35-31.85 : -96m² 	<p>3220 NC</p>

→Le projet est classé à déclaration au titre de la rubrique IOTA 2150.